

gatoire pour notre profession. Comme le montre le texte reproduit¹³ dans la présente édition à page 384, la FSA souhaite une mise en œuvre coordonnée de la CEA, mais en aucun cas lui donner un caractère obligatoire.

13 Cf. également www.sav-fsa.ch/Communication_electronique/News.

Une autorisation discutable

Selon ses statuts, la Fédération Suisse des Avocats contribue notamment *au développement du droit et de son application, dans l'intérêt général du justiciable et dans le respect des droits de l'homme*. Organisation neutre par essence, la Fédération Suisse des Avocats se garde bien d'intervenir de façon générale* dans le débat politique mais considère que son devoir est de rappeler, en certaines occasions particulières, que le respect des règles de l'Etat de droit est un pilier fondamental de la démocratie. Les avocats sont ainsi souvent en première ligne pour défendre ceux dont les droits essentiels sont mis en péril.

Les récents événements qui ont vu certains établissements bancaires suisses livrer aux autorités américaines le nom de collaborateurs, – du cadre supérieur jusqu'à l'employé du back-office –, avec semble-t-il également l'autorisation de la Confédération au sens de l'article 271 du Code pénal, sont inquiétants au regard de principes évoqués ci-dessus.

On peut discuter de la question de savoir si l'autorisation donnée par la Confédération est juridiquement fondée et si elle constitue par là un fait justificatif de nature civile pour les établissements qui se verraient ensuite attaqués en justice par les employés dénoncés (comme cela semble avoir été le cas).

Quoi qu'il en soit, on peut sérieusement se demander si la transmission de noms d'employés ne constitue pas une violation du secret bancaire ou encore une entorse grave à l'interdiction du service de renseignements économiques au profit d'un Etat étranger au sens de l'article 273 du Code pénal qui, elles, ne peuvent faire l'objet de quelques autorisations que ce soit.

On ne comprend pas non plus très bien comment la transmission de noms d'employés à un Etat étranger pourrait se justifier lorsqu'on sait à quel point notre pays a institué, à juste titre, une stricte protection des données et qu'on n'hésite pas à sanctionner celui ou celle qui, en Suisse, rend publiques des données protégées. Enfin et surtout, la protection de la personnalité de l'individu est un principe immuable et fondamental que notre droit connaît depuis l'instauration du Code civil et que tout employeur se devrait de respecter de manière encore plus ferme s'agissant de ses relations avec ses employés.

Lorsque la CEA aura véritablement pris son envol, la question de savoir s'il faut ou non remettre une copie à son confrère aura perdu tout son sens.

Beat von Rechenberg, Président FSA

En réalité, on comprend que la transmission de noms d'employés avait pour objet de faciliter la conclusion d'un accord favorable aux établissements bancaires suisses dans le litige fiscal que l'on connaît et que la violation des quelques règles, fussent-elles fondamentales, ne serait finalement qu'un prix modeste à payer.

Mais, il n'en demeure pas moins que ce sont les fondements de l'Etat de droit, en particulier le respect du principe de la bonne foi, le droit à la présomption d'innocence et celui à la protection des travailleurs, qui sont menacés par cette démarche. Pour la Fédération Suisse des Avocats, rien, et dans tous les cas jamais un intérêt économique privé, ne permet de justifier de telles violations des règles fondamentales et de la personnalité par des tiers, qui plus est avec l'accord plus ou moins actif, même s'il s'en défend, de notre pouvoir exécutif.

Il en va du respect et surtout de la confiance en nos institutions. Cela n'a, à notre sens, pas de prix.

Pierre-Dominique Schupp, Vice-Président FSA

* Voir Revue de l'avocat 11–12/2011, p. 470 et p. 485.